

**Registre aux délibérations du conseil communal de Bech
Séance publique du 28 mars 2018**

Date de l'annonce publique de la séance : 16.03.2018

Date de la convocation des conseillers : 16.03.2018

Présents : KOHN Camille, bourgmestre; CLASSEN Norbert, échevin; M.M. BIEWER Gaby, FRIDEN Christian, GENGLER Gaston, PITZEN Marc et SCHMIT Nico, conseillers; KRING A
Absent excusé : BOHNENBERGER Emile, échevin

Point de l'ordre du jour numéro: 8

Objet : Règlement sur l'utilisation des toitures des bâtiments communaux.
--

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2010 concernant l'allocation d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables ;

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser l'énergie de façon rationnelle et de répondre au défi de la pollution atmosphérique ;

Conscient de l'importance de la protection des ressources naturelles ;

Considérant que la commune entend stimuler d'avantage et en complément aux mesures et aides étatiques, le recours aux sources d'énergie renouvelables et qu'elle propose à cette fin de mettre les toitures des bâtiments communaux à la disposition des habitants de la commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment ses articles 28 et 106 ;

Après délibération conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix :

d'édicter le règlement suivant :

Article 1.-

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de la toiture du hall technique communal sis à Hemstal, am Duerf 19A, no.cadastral 686/2308, section C de Hemstal/Zittig, lieu-dit « auf dem Hoh. ».

Article 2.-

A part l'utilisation par la commune elle-même, les toitures des bâtiments communaux (définies à l'article 1ier) peuvent uniquement être utilisées par les habitants de la commune de Bech comme support d'installations photovoltaïques.

Article 3.-

A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'élaborer une convention qui fixe entre autres les conditions et modalités d'une mise à disposition.

Article 4.-

L'utilisation des toitures des bâtiments communaux (définies à l'article 1ier) est soumise aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire d'une installation photovoltaïque ne doit en aucun cas entraver ni l'affectation originelle de l'immeuble, ni l'intérêt général ;
- 2) il ne se voit conférer aucun droit réel sur l'immeuble concerné ;
- 3) la mise à disposition de la toiture ne constitue qu'une simple tolérance qui peut être révoquée ;
- 4) la mise à disposition ne donne lieu à aucune rémunération et est limitée dans le temps ;
- 5) le propriétaire d'une installation photovoltaïque s'engage à tenir quitte et indemne la commune de tout dommage de quelque nature que ce soit accru à l'immeuble et dépenses engendrées par sa mise en place, son exploitation, sa modification, sa suppression ou sa destruction par le fait de l'homme, du prince ou par la force majeure, peu importe de qui émane l'initiative, que ce soit de la commune ou du propriétaire.

Le présent règlement est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

	Pour expédition conforme	Bech, le
Le bourgmestre	Le secrétaire	
(Camille Kohn)	(Alain Kring)	

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 8 de l'ordre du jour du conseil communal de Bech du 28 mars 2018 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Bech à partir du 27 avril 2018 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant à au moins quatre reprises dans toute la commune.

Bech, le 24 avril 2018

Pour l'Administration Communale	
le bourgmestre	le secrétaire
(Camille Kohn)	(Alain Kring)